

Le Gouverneur

**INSTRUCTION N° 016/GR/2019 PORTANT CONDITIONS ET
MODALITES D'ADMISSION AU COMPARTIMENT DES INTERVENTIONS
DE LA BEAC SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE DE LA CEMAC**

LE GOUVERNEUR,

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC ou Banque centrale) ;

Vu la Décision n° 04/CPM/2013 du 31 octobre 2013 relative aux actifs financiers admissibles en garantie des opérations de refinancement de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu la Décision n° 02/CPM/2016 du 15 juin 2016 relative au dispositif des réserves obligatoires dans la CEMAC ;

Vu la Décision n° 03/CPM/2016 du 15 juin 2016 fixant les règles, instruments et modalités d'intervention de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale sur le marché monétaire ;

Vu la Décision n° 02/CPM/2018 du 21 mars 2018 portant fixation des décotes applicables aux effets publics admissibles en garantie des opérations de politique monétaire de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale,

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les conditions et modalités d'admission des contreparties éligibles au compartiment des interventions de la BEAC sur le marché monétaire de la CEMAC.

Article 2.- Contreparties éligibles

Sont éligibles au compartiment des interventions de la Banque centrale sur le marché monétaire de la CEMAC les contreparties ci-après :

